Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_239

OBJET : SERVICE URBANISME – AFFAIRE COMMUNE DE PIERRELAYE C. BUREL & PASQUIER (PC OLLIVIER) - MANDAT DONNÉ AU PROFIT DE LA S.E.L.A.R.L « VERPONT AVOCATS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la requête n°2510279 présentée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 30 mai 2025, par Madame Marie-Pierre BUREL et Monsieur Nicolas PASQUIER aux fins d'annuler la décision implicite du 6 juin 2025 par laquelle le Maire de Pierrelaye, agissant au nom de l'Etat, a refusé de dresser un procès-verbal d'infraction à l'encontre de Monsieur Michel OLLIVIER concernant les travaux réalisés sur la parcelle cadastrée section AO 119 sise 66 rue du Drain à Pierrelaye et d'édicter un arrêté interruptif de travaux, mais également enjoindre au Maire de Pierrelaye, et en cas de carence au Préfet du Val d'Oise de dresser un procès-verbal d'infraction et d'édicter un arrêté interruptif de travaux sous astreinte de 500 euros par jour de retard et pour finir de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 3 000 euros au profit de Madame Marie-Pierre BUREL et de Monsieur Nicolas PASQUIER au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative,

VU la requête n°26112036 présentée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, par Madame Marie-Pierre BUREL et Monsieur Nicolas PASQUIER par laquelle ils demandent l'annulation de l'arrêté de permis de construire référencé PC 095 488 26 00001 accordé le 11 mars 2026 à Monsieur Michel OLLIVIER,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT le contentieux opposant la Commune de Pierrelaye à Madame Marie-Pierre BUREL et Monsieur Nicolas PASQUIER pour les motifs exposés ci-dessus,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans la procédure devant le juge du tribunal administratif de Cergy-Pontoise saisie par Madame Marie-Pierre BUREL et Monsieur Nicolas PASQUIER ;

DECIDE

Article 1er :
Donner mandat à la S.E.L.A.R.L « Verpont Avocats » représentée par Maître Julien Lalanne, dans le cadre de la requête n°2510279 par laquelle Madame Marie-Pierre BUREL et Monsieur Nicolas PASQUIER demandent l'annulation de la décision implicite par laquelle la commune de Pierrelaye, agissant au nom de l'Etat, a refusé de dresser un procès-verbal d'infraction à l'encontre de Monsieur Michel OLLIVIER et d'édicter un arrêté interruptif de travaux mais également dans le cadre de de la requête n° 26112036 par laquelle Madame Marie-Pierre BUREL et Monsieur Nicolas PASQUIER demandent l'annulation de l'arrêté de permis de construire référencé PC 095 488 26 00001 accordé le 11 mars 2026 au profit de Monsieur Michel OLLIVIER :

- Représenter la commune devant le juge du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- Constituer les dossiers de défense, recueillir les fonds de dossiers, demander des délais si nécessaire ;
- Analyser les requêtes, mémoires et pièces ;
- Rédiger les mémoires en défense nécessaires ;
- Gérer les formalités Télérecours.

Article 2 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 13/10/2026

Le Maire,



M. Éric BOSC

Transmis en Préfecture le : 14/10/2026
Publié(e) le : 14/10/2026
Exécutoire le : 14/10/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.